



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 50345

Texte de la question

M. Bertrand Cousin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la destination des penalites et des majorations de retard encaissees par les organismes sociaux en cas de non-paiement des cotisations par les assujettis dans les delais legaux. Les organismes sociaux, URSSAF, caisses d'assurance maladie ou vieillesse, ASSEDIC et, d'une facon generale, toutes les caisses qui gerent les cotisations des professions non salariees, notifient en cas de depassement de la date de paiement, des penalites et majorations de retard dont il peut etre fait remise a la discretion de chaque caisse. En cas de reglement de ces majorations, il souhaiterait savoir si les sommes correspondantes sont affectees au budget general de la securite sociale ou si elles demeurent a la disposition de chaque caisse - URSSAF, caisses d'assurances maladie ou retraite, ASSEDIC - pour couvrir leurs depenses de fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Bertrand](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50345

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 1997, page 1758